

RÉSOLUTION N° 16

Frais à la charge des Membres pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 70^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° XVIII qui informait tous les Délégués souhaitant une évaluation du statut sanitaire officiel de leur pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), de la fièvre aphteuse, de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) des procédures à suivre pour s'acquitter auprès de l'OIE d'une somme fixe afin de compenser une partie des frais afférents à l'évaluation, les Membres sollicitant une évaluation devant payer, au moment de remettre leur demande, neuf mille euros (9000€) pour l'ESB, sept mille euros (7000€) pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB ;
2. Que la Résolution n° XVIII adoptée lors de la 70^e Session générale précisait également que les pays les moins avancés ne doivent s'acquitter que de la moitié des montants susmentionnés ; que la somme demandée couvrirait dans son intégralité le coût afférent à une demande d'évaluation ; que le montant payé ne serait pas remboursé, même en cas de rejet de la demande ; que la somme requise ne serait demandée que lorsqu'un Membre sollicite la reconnaissance officielle pour la première fois ; et que les demandes ultérieures ne donneraient lieu qu'au versement de la moitié de la somme initiale ;
3. Que lors de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII, qui informait à nouveau les Délégués des coûts qui devraient être couverts par les Membres sollicitant la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire au regard de l'ESB, de la fièvre aphteuse et de la PPCB, et précisait que les coûts engendrés par d'éventuelles missions supplémentaires dans le pays concerné n'étaient pas compris dans ces montants ;
4. Que pendant la 79^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 20 qui explicitait les obligations financières incombant aux Membres sollicitant la validation d'un programme officiel de contrôle pour la fièvre aphteuse, faisant suite à l'introduction de cette nouvelle étape possible dans la procédure de reconnaissance officielle ;
5. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui actualisait les implications financières des Membres sollicitant l'évaluation pour la reconnaissance du statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies et pour la validation d'un programme officiel de contrôle afin de couvrir une partie des coûts engagés par l'OIE dans le processus d'évaluation, et décrivait les obligations financières incombant aux Membres lors de la demande de reconnaissance du statut sanitaire officiel au regard de la peste équine, suite à l'ajout de cette maladie à la procédure de reconnaissance officielle ;
6. Que lors de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° 31 et n° 44 qui définissaient les obligations financières incombant aux Membres pour la demande de reconnaissance du statut sanitaire officiel au regard de la peste des petits ruminants (PPR) et de la peste porcine classique ainsi que pour la validation d'un programme officiel de contrôle pour la PPR suite à l'ajout de ces maladies à la procédure de reconnaissance officielle ;
7. Qu'au cours de la 82^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 22 qui explicitait les obligations financières incombant aux Membres sollicitant la validation d'un programme officiel de contrôle pour la PPCB faisant suite à l'introduction de cette nouvelle étape possible dans la procédure de reconnaissance officielle ;
8. Que pendant la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui définissait les obligations financières des Membres en vue de la reconnaissance du statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou du statut de risque d'ESB et de la validation des programmes officiels de contrôle.
9. La résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020 précise et met à jour les procédures pour les Membres afin d'inclure la validation d'un programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. Pour toute nouvelle demande, l'intégralité de la somme correspondant à chaque évaluation du statut sanitaire au regard de la fièvre aphteuse, de la peste équine, de la peste porcine classique, de la PPCB, de la PPR ou du risque d'ESB ou de la validation de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR et de la rage transmise par les chiens ne sera requise que lorsqu'un Membre, ne possédant encore aucun statut sanitaire officiel pour le pays ou pour une zone au regard de la maladie donnée ou des maladies concernées ou n'ayant aucun programme officiel validé, demande la reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard de cette maladie ou la validation de son programme officiel de contrôle pour la première fois.
2. L'intégralité du montant à payer est de neuf mille euros (9000€) pour l'ESB, pour la peste équine et pour la peste porcine classique, de sept mille euros (7000€) pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB, de cinq mille euros (5000€) pour la PPR et ce, que la demande d'évaluation concerne l'ensemble du territoire d'un Membre ou uniquement une ou plusieurs zones de son territoire. L'intégralité de la somme à verser pour la validation de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB, de la PPR ou de la rage transmise par les chiens est de deux mille euros (2000€). Les frais associés à l'envoi éventuel d'une mission dans le pays ne sont pas compris dans les montants susmentionnés.
3. Pour les demandes supplémentaires suivantes éventuellement soumises pour la même maladie (par ex., la reconnaissance d'une nouvelle zone, le changement de catégorie du statut sanitaire d'un Membre, la fusion de zones, le recouvrement d'un statut accompagné de l'élargissement de la zone concernée ou une nouvelle demande suite au rejet de la demande initiale) ou pour la validation d'un programme officiel de contrôle (si l'OIE a retiré sa validation à la suite du non-respect des engagements relatifs à la reconnaissance initiale du programme), seule la moitié de cette somme sera demandée pour chaque maladie ou programme.
4. Dans l'éventualité d'une nouvelle demande d'évaluation d'un Membre pour la validation d'un programme officiel de contrôle dont la demande précédente a été rejetée, le Membre ne devra s'acquitter que d'un quart de la somme initiale.
5. Toute demande d'évaluation en vue de recouvrer un statut sanitaire officiel, y compris la mise en place ou la levée d'une zone de confinement, ou en vue de confirmer le maintien du statut sanitaire officiel, ne fera l'objet d'aucune participation financière, à condition que la demande de recouvrement concerne le statut sanitaire du pays tout entier ou de la ou des mêmes zones au regard de la même maladie, conformément à ce qui a été décrit par le Délégué pour la reconnaissance initiale du statut sanitaire.
6. Pour toutes les demandes émanant des pays les moins développés, seule la moitié des montants susmentionnés sera requise. L'éligibilité des Membres à ces sommes réduites se fonde sur la liste officielle actuelle des pays les moins développés dressée par les Nations Unies au moment où l'OIE appelle des fonds.
7. La somme transférée avec tout dépôt de demande ne sera pas remboursée et ce, même si les demandes sont retirées, ne sont pas conformes pour des raisons techniques ou ne sont pas approuvées par la Commission scientifique pour les maladies animales ou par l'Assemblée.
8. Les frais liés à une mission éventuelle de l'OIE dans le Membre concerné relative à un statut sanitaire officiel ou à un programme officiel de contrôle doivent être couverts par le Membre concerné.
9. La présente Résolution n° 16 annule et remplace la Résolution n° 16 adoptée à l'occasion de la 83^e session générale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2020
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2020)